

**Portant règlementation d'occupation du
domaine public et de la circulation
Interventions d'urgences de type
désobstruction ou réparation de fuite
d'eau
Eau de Nîmes Métropole**

Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de sauve, 30900 Nîmes ;

Vu la décision N° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n°02-09-2021 du 16 septembre 2021 fixant le tarif d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande reçue en date du 21 décembre 2022 par laquelle Eau de Nîmes Métropole Rue du Grezet 30230 Rodilhan, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal ainsi que leurs prestataires afin de réaliser des interventions d'urgences de type désobstruction ou réparation de fuite sur les réseaux d'eau et assainissement sur l'intégralité de la commune de Clarensac **du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023** ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des employés chargés de la réalisation des travaux, et des usagers de la voie, de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : La société Eau de Nîmes Métropole ainsi que leurs prestataires sont autorisés à occuper le domaine public communal **du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023**, afin de réaliser des interventions d'urgences de type désobstruction ou réparation de fuite sur les réseaux d'eau et assainissement sur l'intégralité de la commune de Clarensac.

Article 2 : La société Eau de Nîmes Métropole ainsi que leurs prestataires seront responsable de la mise en place d'une signalisation et de l'affichage sur les lieux, en application des dispositions du Code de la route et conformément aux instructions ministérielles sur la signalisation routière.

Article 3 : **A cette occasion, et aux dates mentionnées dans l'article 1, la circulation sera faite en demi-chaussée par alternat manuel.**

Article 4 : L'entreprise devra prévenir, la Police Municipale au 04 30 06 53 10, 48 heures avant toute intervention, ainsi qu'à la fin des travaux pour vérification. **En cas de chantier nécessitant une route barrée, elle devra également prévenir tous les riverains concernés par une coupure d'eau générale.**

Article 5 : Les entreprises doivent protéger les tranchées ouvertes contre tous risques de chute ou les remblayer entièrement.

Article 6 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Article 7 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante par l'entreprise pétitionnaire.

Article 8 : D'une manière générale, les tranchées longitudinales seront creusées à l'aplomb des bordures de trottoir. Les profondeurs des tranchées feront l'objet de contrôles très stricts.

Le Permissionnaire fera son affaire des déblais de chantier provenant des travaux afin d'assurer leur recyclage dans des sites appropriés.

A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la chaussée.

Les canalisations ou conduites doivent être posées, sauf dérogations particulières :

- En chaussée, tous les réseaux souterrains seront placés à une charge minimum de 0.70 mètre, sauf accord préalable avec le service voirie
- En trottoir, cette charge minimale pourra être réduite à 0.50 mètre.

Tous les réseaux souterrains, mis à part les réseaux d'assainissement, devront être munis d'un treillis ou bande plastique avertisseur posé à 0.40 mètre au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite.

Article 9 : Pour la réalisation de travaux sous trottoir, la bordure devra être déposée et reposée sur un lit de béton de 15cm sur le P.E. du branchement.

Article 10 : Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bûche mécanique, à la roue tronçonneuse ou la lame vibrante.

Article 11 : Le remblaiement des tranchées devra être réalisé de la façon suivante :

- Jusqu'à la hauteur de la bande plastique avertisseur, soit jusqu'à 0.40mètres, remblaiement par du sable de carrière
- Au-dessus de la bande plastique avertisseur, par du tout-venant 0/31,5,
- Compactage du remblaiement par couches successives.

Article 12 : La reconstitution provisoire de la chaussée se fera immédiatement après les travaux par une couche d'enrobé à froid sur une épaisseur minimum de 0.08 mètre, soigneusement compactée, suivie d'un entretien permanent de la part du concessionnaire ou de l'entrepreneur, jusqu'à la reconstitution définitive.

Article 13 : La reconstitution définitive de la chaussée se fera au maximum 1 mois après la reconstitution provisoire, exécutée comme suit :

1. Les travaux seront garantis pour une période de 1 an après la reconstitution définitive de la chaussée.
2. Chaussée en béton bitumeux (enrobés denses à chaud) : par enlèvement de l'enrobé à froid et son remplacement sur l'épaisseur de 10 cm par une couche de béton bitumeux en enrobé à chaud soigneusement mis en œuvre et compacté après redécoupage si besoin et des bords de tranchée.
3. Chaussée revêtue d'un enduit superficiel : par exécution d'emplois partiels suivis d'un revêtement bicouches à l'émulsion acide de bitume à 65 % en couche de fermeture par une entreprise spécialisée dans l'utilisation des produits noirs.
4. Centre du village : chaussée revêtue d'un enduit coloré pour sols à base de résines type 3S ROUTE GRIP BASE, teinte noire, code 3S - 3050 à appliquer selon la fiche de donnée sécurité, disponible en Mairie (règlement CE n° 1907/2006, art. 31) ou produit similaire.

Article 14 : Pour la réfection, aussi bien sommaire que définitive des tranchées, les lèvres de chaussée devront subir un traitement à l'émulsion de bitume à chaud avec sablage au grain de riz.

Article 15 : Les engins de terrassement d'usage courant autorisés sont :

- Roue tronçonneuse,
- Trancheuse,
- Lame vibrante.

À l'exclusion de tout engin muni de chenille, quel qu'en soit le modèle.

Article 16 : Dans le délai de trois mois après la mise en service des canalisations, les services de voirie intéressés devront être mis en possession des plans de recollement des canalisations, Ces plans indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre le repérage des parties essentielles du tracé, faute par le permissionnaire de fournir les plans et dessins de ces ouvrages, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de travaux au voisinage desdits ouvrages.

Article 17 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit, y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

M. BRUNEVAL Timothée 06.26.34.19.97

Article 18 : La présente autorisation ne concerne que la voirie communale. Pour les réseaux divers, le permissionnaire devra adresser des D.I.C.T. aux services publics concernés : SDEI, France Télécom, ERDF, GRDF, BRL... (Liste non limitative).

Article 19 : Les infractions aux dispositions énoncées seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 20 : Madame la Directrice Générale des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21 : La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 22 : Ampliation sera adressée :

- Au permissionnaire,
- À la Police Municipale de Clarensac,
- À la Communauté de brigades territoriales de Calvisson / Sommières,
- À l'UT de Vauvert

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac, le 28 décembre 2022
Patrick GERVAIS
Maire



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

Notifié le :



SOCIÉTÉ EAU DE NÎMES MÉTROPOLE
RUE DE GREZET
30230 RODILHAN

Mairie de Clarensac
5 place de la mairie
30870 Clarensac

Rodilhan, le 21/12/2022

Objet : Demande d'autorisation de voirie permanente


Monsieur le Maire,

Dans le cadre du contrat de concession, nous sommes amenés à intervenir régulièrement sur la voie publique, ce, pour garantir un service de l'eau et de l'assainissement de qualité pour vos administrés.

Afin de satisfaire à la réglementation en vigueur et à la mise en sécurité de nos techniciens nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous adresser une autorisation de voirie permanente portant sur l'année 2023.

Cet arrêté ne portera que sur les interventions d'urgences, de type désobstruction, ou réparation de fuite, et, je m'y engage, nous réaliserons des arrêtés spécifiques pour toutes interventions non urgentes, en collaboration avec vos équipes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de nos respectueuses salutations.


Timothée BRUNEVAL
Manager des Services de la Métropole Nimoise
Société des Eaux de la Métropole Nimoise
Rue du Grezet
30230 RODILHAN

Sten: 842 535 486 R.C.S Nîmes

